

Bruxelles, le 9 décembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0124 (COD)

12331/1/25
REV 1 ADD 1

MI 605
ENT 149
ENV 786
CHIMIE 76
IND 321
CONSOM 159
SAN 530
CODEC 1183
PARLNAT

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant les détergents et les agents de surface, et abrogeant le
règlement (CE) n° 648/2004

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 8 décembre 2025

I. INTRODUCTION

1. Le 28 avril 2023, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004¹.
2. La proposition est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
3. Le 14 juin 2023, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) du Parlement européen a nommé M^{me} Manuela Ripa (Les Verts, DE) rapporteure pour la proposition. La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen a rendu son avis sur la proposition le 24 janvier 2024. La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) a décidé de ne pas rendre d'avis. La commission ENVI a mis aux voix son rapport final sur la proposition le 14 février 2024, lequel a été adopté en plénière le 27 février 2024 en tant que position du Parlement en première lecture. Au début du nouveau cycle législatif, la commission ENVI du Parlement européen a nommé M^{me} Majdouline Sbai (Les Verts, FR) rapporteure pour ce dossier.
4. Le Comité économique et social européen a rendu un avis sur la proposition le 12 juillet 2023².
5. Le groupe "Harmonisation technique" (Substances dangereuses - Produits chimiques) a commencé à examiner la proposition le 16 mai 2023, sous la présidence suédoise. Depuis lors, le groupe s'est réuni à 14 reprises sous les présidences espagnole et belge, hongroise et polonaise.

¹ Doc. 8904/23 + ADD 1 à 7

² Doc. 12179/23.

6. À la suite de l'examen du texte par groupe de chapitres sous la présidence belge, le comité des représentants permanents a adopté le mandat du Conseil le 14 juin 2024.
7. Les négociations interinstitutionnelles ont débuté le 28 janvier 2025 avec le premier trilogue, sous la présidence polonaise. Les deuxième et troisième trilogues se sont tenus respectivement le 6 mai et le 10 juin 2025. Lors du dernier trilogue, le 10 juin 2025, les colégislateurs sont parvenus à un accord provisoire.
8. Le 15 juillet 2025, la commission ENVI du Parlement européen a voté en faveur du texte convenu. Dès lors, le président de la commission ENVI a adressé à la présidence une lettre indiquant que, si le Conseil adoptait sa position en première lecture conformément à l'accord provisoire global intervenu, il recommanderait à la plénière d'approuver la position du Conseil, sous réserve de la mise au point du texte par les juristes- linguistes, lors de la deuxième lecture du Parlement européen.

II. OBJECTIF

9. L'objectif général de la proposition est de simplifier et de moderniser le cadre juridique que doivent respecter les détergents pour pouvoir être mis sur le marché de l'UE et y circuler librement, de créer la base juridique applicable à de nouveaux produits innovants, tels que les détergents contenant des micro-organismes, d'encourager de nouvelles pratiques durables, telles que la vente de recharge de détergents, et d'introduire l'étiquetage numérique et le passeport numérique de produit pour les détergents et les agents de surface.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

10. La position du Conseil en première lecture comporte les principaux éléments ci-après qui ont fait l'objet d'un accord entre les colégislateurs.

11. Concernant les exigences en matière de biodégradabilité, la Commission devrait définir des critères de biodégradabilité, dans un premier temps, pour les films polymères hydrosolubles utilisés pour encapsuler les détergents et pour tous les polymères contenus dans ces films puis, dans un deuxième temps, pour d'autres substances organiques utilisées en concentration élevée dans les détergents, représentant au moins 10 % du produit. Afin de garantir un degré élevé de protection de l'environnement, dans le cadre d'une approche graduelle et progressive, la Commission devrait également évaluer s'il est possible d'introduire des critères de biodégradabilité pour les substances organiques présentes dans des concentrations inférieures à 10 % ou d'abaisser ce seuil minimal. Les délais relatifs aux films et aux polymères sont fixés comme suit: concernant les films utilisés pour encapsuler les détergents, 3 ans (à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement relatif aux détergents) pour l'adoption des actes délégués et 6 ans pour la mise en conformité des produits avec les nouvelles exigences; concernant les autres ingrédients organiques, 5 ans pour l'adoption des actes délégués et 8 ans pour la mise en conformité des produits.
12. Concernant les phosphates et autres composés du phosphore, la Commission est tenue d'évaluer, dans un délai de 2 ans, s'il est possible de réduire encore les valeurs limites pour ces ingrédients dans les détergents et d'étendre la gamme des détergents couverts par ces limites.
13. Par ailleurs, la Commission est chargée d'évaluer, dans le cadre d'une évaluation générale effectuée dans un délai de 7 ans, s'il est possible de limiter davantage la teneur en phosphate ou d'ajouter des limitations de la teneur en phosphate pour d'autres catégories de détergents, en vue d'examiner la faisabilité d'une suppression progressive du phosphore, compte tenu de l'incidence sur l'environnement, de la disponibilité de solutions de remplacement et de l'incidence socio-économique du remplacement. Le cas échéant, la Commission accompagnera les deux analyses de propositions législatives.
14. La mise sur le marché de détergents et d'agents de surface qui ont fait l'objet d'expérimentations animales est interdite, mais l'utilisation de données historiques disponibles est autorisée.

15. Concernant la communication d'une fiche d'informations sur les composants visant à assurer un degré élevé de protection de la santé humaine, compte tenu de la grande disponibilité de ces produits et du risque élevé d'empoisonnement accidentel, une exigence est incluse selon laquelle les fabricants et, le cas échéant, leur importateur ou leur mandataire, doivent fournir une fiche d'informations sur les composants avant la mise sur le marché de ces produits, en utilisant les canaux de communication de l'ECHA.
16. Concernant les mandataires, si les dispositions du présent règlement sont conformes à l'approche du nouveau cadre législatif, elles étendent les obligations du mandataire des fabricants établis en dehors de l'UE afin d'assurer la disponibilité, pour les autorités de surveillance du marché, de toutes les informations nécessaires permettant de vérifier que l'étiquetage satisfait aux exigences du règlement.
17. La date d'application du nouveau règlement a été fixée à 42 mois après son entrée en vigueur.

IV. CONCLUSION

18. La position du Conseil en première lecture reflète pleinement le compromis intervenu dans les négociations entre le Parlement européen et le Conseil, avec le concours de la Commission.
19. Le Conseil estime dès lors que sa position en première lecture constitue une représentation équilibrée de l'issue des négociations, et qu'une fois adopté, le règlement concernant les détergents et les agents de surface créera un cadre juridique moderne et simplifié que les détergents devront respecter pour pouvoir être mis sur le marché de l'Union et y circuler librement.